

**Assemblée générale**

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-neuvième session
(22 avril-1^{er} mai 2014)**

N° 3/2014 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 6 février 2014

Concernant: Ilham Tohti

Le Gouvernement a répondu à la communication le 19 mars 2014.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-09137 (F) 071014 071014



* 1 4 0 9 1 3 7 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire:

4. Ilham Tohti est un ressortissant chinois appartenant à l'ethnie ouïghoure. Il réside à Beijing, où il est professeur d'économie à l'université, avec son épouse et ses deux enfants. Il a aussi travaillé à temps partiel comme directeur, administrateur et contributeur du site Web en mandarin, uighurbiz.net, consacré à des questions concernant la communauté ouïghoure.

5. La source rapporte que M. Tohti critique ouvertement la politique du Gouvernement chinois à l'égard des Ouïghours. Il a expressément appelé à la mise en place de lois d'autonomie régionale dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang et également critiqué la politique de développement menée par le Gouvernement en ce qu'elle désavantagerait les Ouïghours dans leur région d'origine. M. Tohti a consacré une partie importante de ses travaux universitaires à la question du niveau de chômage élevé des jeunes Ouïghours, qui sont incapables de soutenir la concurrence en matière d'emploi avec les migrants chinois han nouvellement installés.

6. La source rapporte qu'en raison des activités de M. Tohti, lui-même, sa famille, ses étudiants et ses associés ont été victimes de harcèlement, d'intimidation, d'arrestations arbitraires, d'assignation à domicile, soumis à une surveillance constante et à la censure, depuis 2008 et jusqu'à ce jour. M. Tohti a notamment été éloigné de force de son domicile et installé dans un hôtel en dehors de Beijing pour de longues périodes. Il est rapporté qu'en février 2013 les autorités l'ont arrêté à l'aéroport international de Beijing alors qu'il s'apprêtait à partir aux États-Unis d'Amérique occuper un poste de professeur invité à l'Université de l'Indiana. Il a été remis en liberté après huit heures d'interrogatoire, mais la police a refusé de lui laisser quitter le pays.

7. La source indique qu'entre le 5 et le 7 juillet 2009 des manifestations ont eu lieu à Urumqi, la capitale de la région du Xinjiang, et qu'elles ont dégénéré en émeutes. Les autorités ont mis ces troubles sur le compte des forces séparatistes agissant de concert à l'intérieur et à l'extérieur du pays. En 2009, la censure a bloqué le site uighurbiz.net, car les autorités l'ont accusé d'avoir contribué à inciter aux émeutes et à la violence ethnique dont Urumqi a été le théâtre. Depuis, plusieurs personnes ayant apporté leur contribution au site Web se sont vues imposer de longues peines de prison, notamment Gheyret Niyaz, un ressortissant chinois appartenant à l'ethnie ouïghoure qui a travaillé comme journaliste, éditeur et gestionnaire du site uighurbiz.net. Le 23 juillet 2010, à l'issue d'un procès d'une journée, le Tribunal populaire intermédiaire d'Urumqi a condamné M. Niyaz à quinze années d'emprisonnement pour «menace à la sûreté de l'État».

8. En juillet 2013, M. Tohti a publié une lettre ouverte appelant les autorités à la transparence sur les troubles survenus à Urumqi le 5 juillet 2009, ajoutant qu'elles devaient fournir des informations sur les violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées pendant et après ces troubles, notamment sur les nombreux cas non élucidés de disparitions forcées. M. Tohti affirmait qu'une bonne partie des heurts entre la police et les Ouïghours résultaient des frustrations quotidiennes vécues par ces derniers, marginalisés par une politique répressive et une inégalité de développement économique.

9. Le 15 janvier 2014, M. Tohti a été arrêté par des fonctionnaires de police, sans mandat, à son appartement de Beijing. Sa mère âgée a également été placée en détention, puis libérée quelques heures plus tard. La source rapporte que lors de la fouille de son appartement, des agents de la sécurité ont emporté des documents, ordinateurs et téléphones portables. En outre, six de ses étudiants au moins ont été placés en garde à vue. Le Bureau de la sécurité publique d'Urumqi aurait refusé de fournir à la famille et au conseil de M. Tohti toute information sur le sort qui lui avait été réservé à la suite de son arrestation. La source indique également que certains membres de sa famille ont fait l'objet d'une surveillance vingt-quatre heures sur vingt-quatre par des fonctionnaires de police.

10. Dix jours après l'arrestation de M. Tohti, le 25 janvier 2014, le Bureau de la sécurité publique d'Urumqi a publié un communiqué en ligne dans lequel il l'accusait d'incitation à la violence contre les autorités et de recrutement en faveur d'un mouvement revendiquant l'indépendance du Turkestan oriental, par le biais de son site Web uighurbiz.net. Ce communiqué indiquait que M. Tohti avait «forgé de toutes pièces, déformé et exagéré» des actes de violence ethnique. Il se lisait comme suit: «Ilham Tohti a utilisé sa qualité d'enseignant aux fins de recruter des personnes en vue de la formation de bandes organisées, par l'incitation et la contrainte, ainsi qu'aux fins de s'entendre avec des dirigeants du "Turkestan oriental" en vue de planifier, organiser et ordonner le départ de personnes à l'étranger d'où elles devaient prendre part à des activités séparatistes.». La source conteste les accusations portées contre M. Tohti, affirmant qu'il n'a jamais milité pour l'indépendance des Ouïghours au Xinjiang.

11. Elle rapporte que M. Tohti a été officiellement mis en accusation, le 26 janvier 2014, des chefs de «[participation] à des activités séparatistes, constitution et direction d'une bande criminelle, [recrutement et manipulation] de personnes en vue de répandre des rumeurs, de déformer et d'exagérer des informations dans l'intention de susciter des conflits, de diffuser des thèses séparatistes, d'inciter à la haine ethnique, de prôner l'indépendance du Xinjiang et de mener des activités séparatistes».

12. La source se réfère à la délibération n° 8 du Groupe de travail sur la privation de liberté liée à l'utilisation d'Internet ou résultant de cette utilisation, dans laquelle le Groupe de travail déclare que toute référence vague et générale aux intérêts de sécurité nationale ou d'ordre public, non assortie d'explications ou de faits adéquats, est insuffisante pour le convaincre qu'une restriction de la liberté d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté est nécessaire (par. 43).

13. La source rappelle en outre l'opinion n° 29/2012 (Chine), dans laquelle le Groupe de travail mentionne le rapport sur la visite officielle qu'il a effectuée en Chine en 2004. Dans ce rapport, il a exprimé son inquiétude au sujet des définitions trop vagues, imprécises ou générales figurant dans la législation pénale chinoise, notamment s'agissant des notions de «perturbation de l'ordre social», «menace à la sûreté de l'État», «atteinte à l'unité et à l'intégrité de l'État», «subversion de l'ordre public» et «atteinte à la sûreté de l'État»¹. Le Groupe de travail a recommandé que ces infractions soient définies dans des termes précis et qu'une exception soit introduite dans le Code pénal pour faire en sorte que

¹ E/CN.4/2005/6/Add.4, par. 78 e).

l'exercice pacifique des droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ne soit pas considéré comme une infraction pénale².

14. La source s'inquiète de ce que le communiqué en ligne puisse indiquer que M. Tohti est susceptible d'encourir une lourde peine d'emprisonnement pour son action en faveur des Ouïghours. Elle affirme que l'intéressé ne saurait être inculpé à raison du simple exercice du droit à la liberté de pensée, d'expression et d'opinion, dont jouit tout un chacun, et que cet exercice ne peut en aucun cas être considéré comme répréhensible pour autant qu'il soit pacifique, comme tel est le cas en l'espèce. À cet égard, elle soutient que la privation de liberté de M. Tohti est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. La source fait valoir que la détention de M. Tohti peut être qualifiée d'arbitraire en raison des dix jours pendant lesquels il a été détenu au secret sans être informé des accusations pesant contre lui. Durant cette période, il a été privé de toute garantie d'une procédure régulière, y compris de l'accès à un conseil. La source invoque donc la violation des articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Elle argue, en outre, que le statut de M. Tohti en tant qu'éminent porte-parole de la communauté ouïghoure, combiné aux politiques ethnique et religieuse de la Chine supposées répressives à l'égard de cette communauté, a fait de l'intéressé une cible pour les forces de sécurité, ce qui a abouti à sa privation de liberté. Elle affirme qu'il y a là une violation des articles 7 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse du Gouvernement

17. Le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement dans une communication en date du 6 février 2014 et l'a prié de fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Tohti, ainsi que des précisions concernant les dispositions législatives justifiant son maintien en détention.

18. Dans sa réponse du 19 mars 2014, le Gouvernement a décrit les faits comme suit: l'enquête menée sur les allégations contenues dans la communication a révélé que M. Tohti a utilisé son poste d'enseignant pour inciter ses étudiants à la haine contre l'État et le Gouvernement et au renversement de ce dernier. Il a en outre exercé son influence sur les personnes travaillant pour son site Web, «uighurbiz», afin qu'elles répandent des rumeurs, déforment des faits, donnent un large retentissement à des actes terroristes, diffusent des thèses séparatistes, incitent à la haine ethnique et revendiquent l'indépendance de la région du Xinjiang. Le Gouvernement indique que M. Tohti s'est associé aux membres principaux du Mouvement pour l'indépendance du Turkestan oriental en vue de planifier, organiser et ordonner le départ de personnes à l'étranger d'où elles devaient prendre part à des activités séparatistes.

19. Le Gouvernement a indiqué que le service de sécurité nationale avait rassemblé des preuves solides des projets séparatistes de M. Tohti. Que celui-ci avait été arrêté légalement le 15 janvier 2014. Que son arrestation avait été approuvée par le Procureur le 20 février 2014. Que l'affaire était toujours pendante.

² Ibid.

Commentaires supplémentaires de la source

20. Dans une lettre en date du 31 mars 2014, la source a fait part de ses commentaires sur la réponse fournie par le Gouvernement estimant que celui-ci n'avait pas répondu de manière appropriée aux allégations contenues dans la communication. Elle affirme, en outre, que le Gouvernement n'a pas suffisamment étayé les allégations sur lesquelles se fonde l'arrestation de l'intéressé. Elle conteste l'affirmation selon laquelle M. Tohti a milité en faveur de l'indépendance de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Elle réaffirme avec inquiétude que M. Tohti a été soumis à des mauvais traitements et qu'il est détenu à des milliers de kilomètres de chez lui, coupé de sa famille et de tout contact avec son avocat.

21. Les commentaires de la source comprennent également des informations qui ne peuvent pas être présentées dans le présent document car il s'agit de précisions ne figurant pas dans la communication initiale transmise au Gouvernement.

Délibération

22. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit toute arrestation et détention arbitraires, en ce qu'il dispose que «[nul] ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé». Le droit à un recours effectif et le droit à une procédure régulière sont protégés par les articles 8, 10 et 11 de cet instrument.

23. Le Groupe de travail rappelle sa délibération n°9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier³. Citant les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme dans lesquels est reconnue l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, le Groupe de travail a observé que des interdictions précises de l'arrestation et de la détention arbitraires figuraient également dans la législation nationale d'États qui ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴. Il a conclu que l'interdiction de la privation arbitraire de liberté existait en droit conventionnel et en droit international coutumier, et constituait une norme de *jus cogens*⁵.

24. En l'espèce, il est affirmé que M. Tohti a été arrêté pour avoir exprimé son opinion sur des questions concernant la communauté ethnique ouïghoure. Il est allégué que l'intéressé a été arrêté sans mandat et détenu au secret pendant dix jours sans avoir été informé des accusations pesant contre lui et sans accès à un conseil. Tout en accueillant avec satisfaction la réponse adressée à sa lettre par le Gouvernement, le Groupe de travail regrette néanmoins que cette réponse n'apporte pas d'éclaircissements ou d'explications au sujet des allégations contenues dans la communication. Au lieu de cela, elle invoque des infractions vagues qui ne reposent pas sur l'énonciation de faits précis propres à justifier la détention de M. Tohti. Le Groupe de travail est d'avis que toute accusation visant des actes criminels doit être énoncée de manière claire et précise par référence à une norme législative ou réglementaire.

25. Les violations invoquées en l'espèce font l'objet d'une jurisprudence abondante du Groupe de travail, partiellement citée par la source en ce qui concerne la détention résultant de l'exercice de droits fondamentaux et la violation des normes internationales relatives à un procès équitable.

³ A/HRC/22/44, par. 37 à 75.

⁴ Ibid., par. 46.

⁵ Ibid., par. 51.

26. Le Groupe de travail rappelle en outre les appels urgents adressés au Gouvernement, conjointement avec d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, dans lesquels il a exprimé sa préoccupation au sujet des allégations de détention arbitraire de Ouïghours originaires de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang⁶.

27. Le Groupe de travail estime que M. Tohti a été privé de sa liberté pour avoir exercé pacifiquement ses droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par les articles 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. Il conclut donc que la privation de liberté de M. Tohti est considérée comme relevant de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

28. En outre, le Groupe de travail estime que M. Tohti, parce qu'il a été détenu durant plus de dix jours sans qu'on lui ait notifié les accusations sur lesquelles se fondait son arrestation et que l'accès à un conseil lui a été refusé pendant cette période, n'a pas bénéficié du droit à une procédure régulière et à un procès équitable tels que garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La privation de liberté de M. Tohti relève donc de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

29. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Ilham Tohti est arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

30. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Tohti, notamment de procéder à sa libération immédiate et de l'indemniser pour le préjudice subi pendant la période de sa détention arbitraire.

31. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a appelé tous les États à coopérer avec lui, à tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, à prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, ainsi qu'à l'informer des mesures ainsi prises⁷. Dans un esprit de coopération renforcée, il invite le Gouvernement à lui fournir à l'avenir, à sa demande, des informations plus complètes.

32. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il a signé le 5 octobre 1998.

[Adopté le 22 avril 2014]

⁶ Appels urgents conjoints CHN 35/2009 et CHN 16/2009 (voir A/HRC/13/30, par. 27), et CHN 20/2006 et CHN 21/2006 (voir A/HRC/4/40, par. 19).

⁷ A/HRC/RES/24/7, par. 3 et 6.